



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Bellevue – Centre-ville », de renouvellement urbain
sur la commune de Saint-Priest
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2629

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2629, déposée complète par la Métropole de Lyon le 1^{er} juillet 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 juillet 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 27 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste en une opération de renouvellement urbain dans le cadre de la requalification d'un ensemble de copropriétés sur le quartier Bellevue dans le centre-ville de Saint-Priest (Métropole de Lyon) ;

Considérant que le projet soumis notamment à la délivrance de permis d'aménager, sur un tènement de 7,5 hectares (ha) prévoit :

- la démolition de 84 logements et 12 commerces ;
- 11 680 m² environ de surface de plancher (SDP) répartis comme suit : 10 500 m² de logements et 1 180 m² de surfaces commerciales ;
- 16 700 m² environ d'espaces publics aménagés ;
- 220 mètres linéaires environ réservés à la création de voirie ;
- 600 m³ environ d'ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales issues des espaces publics ;
- 119 places de stationnement ouvertes au public et 582 places privatives ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39 b) (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²),
- 06 a) (Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale et de la rubrique 41 a) (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus), du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- sur un site déjà anthropisé, en zone URc1b du PLU-H de la métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019 et opposable depuis le 18 juin 2019 et qui devra faire l'objet d'une modification dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour rendre le projet compatible avec ledit PLU-H ;
- concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans la Métropole de Lyon et le département du Rhône ; le site est concerné par un classement de catégorie 4 en raison de sa proximité avec le boulevard Édouard Herriot et de la rue Joan Miro (largeur de 30 mètres de part et d'autres de la voirie) ;
- soumis à la réglementation du plan de servitudes de l'aérodrome de Lyon-Bron ;
- sur un terrain référencé dans la base nationale des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) ;
- en dehors d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, le site n'est pas concerné par des zones de protection réglementairement reconnues ; qu'en application de l'article L. 411 du code de l'environnement le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ; qu'il est annoncé qu'un inventaire faune/flore était en cours de réalisation (campagne printanière réalisée fin mai 2020 campagne estivale prévue) et que les aménagements paysagers créés utiliseront des essences locales ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
 - pluviales, elles seront gérées à la parcelle et par infiltration ; qu'il est annoncé que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- du trafic, le projet n'engendra que 56 logements supplémentaires dans le quartier ; qu'il est prévu la création de modes de déplacement doux ; qu'il est annoncé que pour limiter les stationnements en surfaces, les programmes neufs disposeront de places de stationnement souterrains non boxés ; que le site est accessible en transports en commun ;
- des déchets inertes issus des démolitions pendant la phase de travaux, seront réutilisés préférentiellement sur place après concassage ou le cas échéant évacués vers des filières adaptés ;
- du bruit, il est annoncé une isolation acoustique des logements neufs ;
- de la pollution des sols, en application de l'article L.556-2 du code de l'environnement, un bureau d'étude certifié devra attester que le changement d'usage du site est possible ;

Considérant que s'agissant des travaux (prévus entre 2020 et 2029), en particulier ceux de démolition (repérage de présence d'amiante en application de l'article R. 1334-19 du code de la santé publique) étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des ouvriers, des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement urbain dénommé « Bellevue – Centre-ville », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2629 présenté par la Métropole de Lyon,

concernant la commune de Saint-Priest (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31/7/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03